

Bruxelles, le 8 juin 1998
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

9335/98

LIMITE

PUBLIC 6

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
MAI 1998

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mai 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MAI 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2089ème Conseil Questions économiques et financières du 2 mai 98			
Règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro	7392/1/98 REV 1		(1)
Règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation	7410/1/98 REV 1	70/98	(1)
2091ème Conseil Industrie du 7 mai 98			
Règlement du Conseil concernant l'application des articles 92 et 93 du Traité CE à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales	7532/98 + COR 1 (fi)	71/98, 72/98, 73/98, 74/98, 75/98, 76/98, 77/98, 78/98	
2092ème Conseil Energie du 11 mai 98			
Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel	PE-CONS 3605/98	79/98, 80/98, 81/98, 82/98, 83/98, 84/98, 85/98, 86/98, 87/98, 88/98, 89/98, 90/98, 91/98, 92/98, 93/98, 94/98, 95/98, 96/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MAI 1998 -

(1) Les droits de vote des représentants du Danemark, de la Grèce, de la Suède et du Royaume-Uni étant suspendus.

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2094ème Conseil Marché Intérieur du 18 mai 98 Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (Action Robert Schuman) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun en accordant, à titre autonome, une exemption temporaire des droits de douane pour certaines turbines à gaz Décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté - ALTENER II	PE-CONS 3611/98	97/98	Contre D, NL, S
	7901/98 + COR 1 (fi)		Contre I, UK
	8352/98 + COR 1 (f,d,i,nl,dk,gr,es)	98/98, 99/98	
2095ème Conseil Questions économiques et financières du 19 mai 98 Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification : = de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, = des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit = ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit	PE-CONS 3607/98	100/98	
DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - MAI 1998 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES

Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit	PE-CONS 3606/98		Contre IRL
Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit	PE-CONS 3608/98		
Règlement du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles	7831/98 + COR 1 + COR 2 (p) + COR 3 (i) + COR 4 (dk)	101/98, 102/98	Contre D, A
Décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi	8418/98 + COR 1 (p)	103/98, 104/98	
2097ème Conseil Affaires Générales du 25 mai 98			
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines	PE-CONS 3610/98		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MAI 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
------------------------------	----------------	--------------	-------

2098ème Conseil Agriculture - 25 mai 1998 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1906/90 concernant certaines normes de commercialisation pour la viande de volaille Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil instaurant un système européen d'information et de communication forestières (EFICS) Règlement du Conseil instaurant des mesures spéciales temporaires dans le secteur du houblon Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles Règlement du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route Directive du Conseil modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer	8265/98 7385/98 8234/98 + COR 1 (s) 8295/98 7021/98 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi) + REV 1 (s) 7841/98 + COR 1 (fi)	105/98, 106/98 107/98, 108/98, 109/98, 110/98, 111/98 112/98, 113/98, 114/98, 115/98, 116/98	Abstention D
--	--	---	---

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MAI 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
------------------------------	----------------	--------------	-------

2098ème Conseil Agriculture - 26 mai 1998 Règlement du Conseil concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE 2099ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 29 mai 98 Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence 2100ème Conseil Culture/Audiovisuel du 28 mai 98 Directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques	7814/98 + COR 1 (s) 8638/98 + COR 1 (fi) + COR 2 (i) PE-CONS 3609/98 + COR 1 (fi)	117/98, 118/98, 119/98 120/98, 121/98	Contre DK, I, S
--	--	---	------------------------

DECLARATION 70/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission prendra les mesures nécessaires pour que le présent règlement soit appliqué le mieux possible."

DECLARATION 71/98

Déclaration de caractère général de la Commission

"La proposition de la Commission s'insère dans le cadre d'une réforme en profondeur de sa politique des aides d'Etat. Cette réforme vise à instaurer un contrôle des aides plus efficace destiné à assurer un niveau d'aides compatible avec le bon fonctionnement du marché unique. Elle comporte un renforcement des critères de compatibilité, une simplification des procédures administratives et une concentration des ressources sur les cas d'aides les plus importants et les plus susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence. Elle n'implique aucun affaiblissement du contrôle de la Commission. La Commission a au contraire l'intention de renforcer la rigueur de son contrôle.

La Commission continuera de fixer des conditions strictes de compatibilité des aides avec le marché commun. Elle entend, en particulier, maintenir son a priori négatif à l'égard des aides au fonctionnement qui réduisent les dépenses courantes des entreprises et faussent la concurrence sans contribuer à aucun objectif d'intérêt communautaire.

La Commission continuera également d'examiner diligemment au titre des articles 92 et 93 toute information portée à sa connaissance et soulevant des doutes quant au respect des règles en matière d'aides d'Etat."

DECLARATION 72/98

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission marquent leur accord pour que la Commission, lorsqu'elle adopte des règlements sur la base de l'article 1er et qu'elle impose des règles détaillées pour la transparence et le suivi, spécifie que l'information en provenance des Etats membres, qui sera publiée au Journal Officiel conformément à l'article 4.2., contiendra également le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour l'aide".

DECLARATION 73/98

Déclaration de la Commission

"La Commission s'engage à réexaminer l'encadrement sur les aides à l'emploi de façon à tenir compte des orientations des futures lignes directrices sur l'emploi qui ont été discutées lors du Conseil Européen de Luxembourg du 21 novembre 1997. Elle précise que le futur règlement d'exemption sur les aides à l'emploi tiendra compte de ces mêmes orientations."

DECLARATION 74/98

Déclaration de la Commission

Ad article 1 (concernant les secteurs exclus)

"Le présent règlement n'affecte pas les règlements existants adoptés sur la base de l'article 94 et relatifs à des secteurs particuliers. Les secteurs d'activité exclus du bénéfice de l'exemption par catégorie sont définis dans les règlements d'exemption en raison du fait que ces secteurs sont susceptibles de varier non seulement en fonction des catégories d'aides mais également dans le temps. Cette appréciation découle des pouvoirs directement conférés à la Commission par le traité. Pour déterminer les secteurs exclus, la Commission tiendra notamment compte des dispositions en matière d'aides prévues dans les règlements du Conseil relatifs à des secteurs spécifiques."

DECLARATION 75/98

Déclaration de la Commission

Ad article 1, point 2, sous e) et article 4 (transparence et contrôle)

"Le système de contrôle proposé par la Commission ne prévoit pas de transfert de charges administratives des services de la Commission vers les Etats membres. Il devrait au contraire réduire les charges administratives aussi bien de la Commission que des Etats membres.

La Commission s'assurera que les obligations en matière de contrôle n'impliquent aucune duplication au cas où une aide exemptée pourrait relever de plusieurs règlements d'exemption.

La Commission fournira une assistance technique aux Etats membres qui le souhaitent en vue de les aider à instaurer le système d'enregistrement et de stockage des informations et de transfert de rapports à la Commission, de manière à surmonter les difficultés techniques et à établir un système compatible à l'échelle de l'Union."

DECLARATION 76/98

Déclaration de la Commission

Ad article 6 (rapports d'évaluation)

"La Commission, dans son rapport d'évaluation, examinera l'application du règlement d'habilitation à la lumière de sa contribution aux objectifs qu'elle poursuit en matière d'amélioration de l'efficacité du contrôle des aides et en tenant compte des résultats de ses Rapports sur les aides d'Etat dans le secteur des produits manufacturiers et certains autres secteurs de l'Union européenne."

DECLARATION 77/98

Déclaration de la Commission

Ad article 9 (consultation du comité consultatif)

"La Commission veillera à ce que les documents à examiner par le comité lui soient transmis dans un délai suffisant pour permettre aux représentants des Etats membres de se former une opinion valable.

La représentation des Etats membres aux réunions du comité consultatif pourra varier en fonction des sujets qui y sont discutés."

DECLARATION 78/98

Déclaration unilatérale de la délégation allemande, soutenue par la délégation néerlandaise

"Le gouvernement allemand fait observer que le remboursement d'aides d'Etat après une certaine période peut entraîner des problèmes particuliers pour les bénéficiaires car la Commission est en général informée de la mise en oeuvre incorrecte des règlements conformément à l'article 94 sur la base des rapports annuels qui sont présentés par les Etats membres. Le gouvernement allemand invite la Commission à prévoir une procédure souple pour ces cas."

DECLARATION 79/98

Ad : Article 2 point 7

Le Conseil et la Commission estiment que la fourniture, telle que définie à l'article 2, point 7, couvre également un arrangement avec une entreprise de transport ou de distribution visant à transporter le gaz naturel par le réseau aux clients.

DECLARATION 80/98

Ad article 2, point 13

Le Conseil et la Commission considèrent que la notion de services auxiliaires visée à l'article 2, point 13, couvre également tous les services nécessaires à l'exploitation de réseaux de transport et/ou de distribution et/ou d'installations de GNL, y compris le stockage, l'équilibrage de la charge et le dosage.

DECLARATION 81/98

Ad article 2, point 13

Le Conseil et la Commission considèrent que les dispositions concernant l'accès au réseau relatives aux installations ou aux activités de stockage ne couvrent pas l'accès à ces installations ou activités indépendamment de l'utilisation du réseau. L'accès à ces installations ne devrait être possible que quand il est techniquement nécessaire pour fournir un accès efficace aux réseaux de transport et/ou de distribution.

DECLARATION 82/98

Ad article 2, point 21

Le Royaume-Uni et la Commission considèrent qu'une personne qui revend du gaz naturel qui lui est fourni à des fins de consommation est couverte par la définition de client final.

DECLARATION 83/98

Ad article 3, paragraphe 2

Le Conseil et la Commission considèrent que la notion de régularité visée à l'article 3, paragraphe 2, couvre également la continuité de la fourniture de gaz.

DECLARATION 84/98

Ad article 4, paragraphes 2 et 3

Le Conseil et la Commission considèrent que les critères objectifs et non discriminatoires visés à l'article 4, paragraphe 2, peuvent être interprétés comme ouvrant la possibilité pour les Etats membres d'introduire des critères quantitatifs concernant les dimensions des conduites de transport et de distribution et des installations de GNL pour lesquels est présentée une demande d'autorisation de construction et/ou d'exploitation.

DECLARATION 85/98

Ad articles 5 et 27

Au cours de l'élaboration du rapport sur les mesures d'harmonisation visé à l'article 27, paragraphe 1, la Commission analysera les besoins en matière d'harmonisation et, le cas échéant, soumettra des propositions visant à rendre plus efficace l'interopérabilité des réseaux de gaz naturel.

DECLARATION 86/98

Ad article 8, paragraphe 2, et article 11, paragraphe 2

Le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 2, n'impliquent pas pour les entreprises l'obligation de changer leur structure juridique ou de créer de nouvelles sociétés.

DECLARATION 87/98

Ad article 13, paragraphe 3

La délégation allemande déclare que les obligations visées à la première phrase du paragraphe 3 sont également remplies si les éléments du bilan et du compte de profits et pertes sont ventilés de manière pragmatique et vérifiable.

DECLARATION 88/98

Ad article 17

Le Conseil et la Commission considèrent que, en cas de refus d'accès au marché en raison d'un manque de capacité tel que visé à l'article 17, il peut être tenu compte de la capacité engagée par contrat. En outre, il convient de considérer, le cas échéant, si des capacités peuvent raisonnablement être rendues disponibles.

DECLARATION 89/98

Ad article 18

Le Conseil et la Commission considèrent que puisque les Etats membres peuvent opter pour une ouverture plus importante du marché, la notion de site peut également s'appliquer, si un Etat membre en décide ainsi, lorsque des entreprises appartenant au même groupe industriel ou des consommateurs formant un consortium ou provenant de la même zone industrielle concluent des contrats de fourniture de gaz naturel dont le total dépasse les seuils d'éligibilité fixés à l'article 18, paragraphes 2 et 6.

DECLARATION 90/98

Ad article 18

Le Conseil et la Commission considèrent que les autres clients finals consommant moins de 25 millions de mètres cubes de gaz par an et par site de consommation mais disposant d'une centrale électrique au gaz et/ou d'une centrale à production combinée ne sont éligibles que pour le volume de gaz nécessaire à cette production d'électricité et/ou à cette cogénération.

DECLARATION 91/98

Ad article 25, paragraphe 1

De l'avis du Conseil et de la Commission, les procédures visées à l'article 25, paragraphe 1, peuvent être mises en oeuvre par le biais des procédures nationales de contrôle existant dans les Etats membres en vue d'éviter les abus de positions dominantes.

DECLARATION 92/98

Ad article 25, paragraphe 2

La délégation allemande déclare que, pour la République fédérale d'Allemagne, les décisions seront notifiées par le *Bundeskartellamt*.

DECLARATION 93/98

Ad article 25, paragraphe 3

Le Conseil et la Commission déclarent que le critère visé à l'article 25, paragraphe 3, point c), sera appliqué de façon égale à toutes les entreprises de gaz naturel.

DECLARATION 94/98

Ad article 26, paragraphe 1

Le Conseil et la Commission considèrent que le GNL qui sera importé en Crète pour la production d'électricité ne sera pas pris en considération aux fins de l'application de ce paragraphe tant que la Crète ne sera pas reliée au réseau grec continental de gaz.

DECLARATION 95/98

Ad article 26, paragraphe 4

La Commission a l'intention d'appliquer les critères de dérogation figurant à l'article 26, paragraphe 4, d'une manière restrictive qui exclue toute prolifération inacceptable de telles dérogations et la Commission considère que, compte tenu des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, il ne sera en principe pas nécessaire d'accorder des dérogations au titre de l'article 26, paragraphe 4, en vue d'encourager les investissements dans les réseaux de distribution.

DECLARATION 96/98

Ad article 28

La Commission, reconnaissant le caractère incertain du développement des marchés émergents et de leur capacité à assurer une sécurité d'approvisionnement à long terme, déclare que la situation effective de ces marchés sera prise en compte lors de l'évaluation prévue à l'article 28 de la directive.

DECLARATION 97/98

Déclaration unilatérale de la délégation du Royaume-Uni

"La délégation du Royaume-Uni s'est prononcée pour cette proposition dans le but de favoriser une meilleure application du droit communautaire. Cependant, le Royaume-Uni considère que son vote ne préjuge pas la question de savoir si l'article 100A est la base juridique appropriée pour des dispositions qui, tout en visant à promouvoir le fonctionnement efficace du marché unique, ne le font pas par le biais du rapprochement de dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres."

DECLARATION 98/98

Déclaration de la Commission

Ad Article 1, paragraphe 3

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant ALTENER II ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire.

Dans tous les cas, la Commission considère que le budget de 22 millions d'écus prévu pour deux ans est insuffisant compte tenu de la grande priorité attachée aux actions en faveur des énergies renouvelables."

DECLARATION 99/98

Déclaration de la Commission

Ad Article 2, paragraphe 1, lettre b), premier tiret

"La Commission déclare que, dans le but d'éviter d'éventuels chevauchements et cumuls d'aides, les actions en faveur de la planification locale et régionale seront régies par les normes suivantes : les actions pilotes en faveur de la planification locale et régionale visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), ont pour but l'élaboration de projets concernant les sources d'énergie renouvelables au niveau local et régional, ainsi que leur mise en oeuvre. Ces projets peuvent être de caractère général, pour toutes les énergies renouvelables et l'ensemble de la zone concernée, ou bien être spécifiques à une énergie (vent, biomasse, énergie solaire, etc.) ou à un secteur (tourisme, régions de montagnes, régions ventées ou riches en biomasse, etc.). Les autorités chargées de la mise en oeuvre desdits projets doivent faire partie des proposant. Le niveau de financement communautaire sera de 50 % et ne comprendra pas les investissements.

Les actions locales et régionales relevant du programme SAVE portent sur la création d'agences locales ou régionales. La création d'une agence suppose la mise en place d'une structure permanente dotée de personnel qualifié et le soutien des autorités locales. Les activités concernent la maîtrise de l'énergie et la promotion des sources d'énergie renouvelables. Les autorités locales président le comité de direction, contribuent au financement de l'agence et répondent de celle-ci vis-à-vis de la Commission. Le niveau de financement communautaire est limité à 40 % du budget total du programme de travail pour trois ans et s'élève à 175 000 écus.

Si, dans le cadre du programme ALTENER II, l'agence locale présente un projet pouvant bénéficier de l'aide dans les trois premières années au cours desquelles elle a reçu une aide au titre de SAVE, le niveau de l'aide communautaire au titre d'ALTENER sera de 35 % au lieu de 50 %."

DECLARATION 100/98

Déclaration du Conseil

Le Conseil invite la Commission à envisager, en tenant compte de l'article 1er, de soumettre des propositions visant à modifier les dispositions correspondantes des directives qui concernent les autres secteurs financiers (services d'investissement, assurance sur la vie ; assurance autre que l'assurance sur la vie et OPCVM) et à engager à cet égard toutes les consultations appropriées.

DECLARATION 101/98

Déclaration allemande

La délégation allemande se félicite de l'intention du Conseil d'adopter un règlement concernant la fourniture de données conjoncturelles comparables pour tous les Etats membres. Cependant, conformément à l'initiative SLIM qui vise à simplifier les dispositions légales sur le marché intérieur, les informations requises doivent se limiter aux données qui sont absolument nécessaires pour l'analyse et le suivi conjoncturels de la Communauté.

La délégation allemande regrette en conséquence que, contrairement à la proposition initiale de la Commission, les "autres services" aient été inclus dans le règlement, à l'annexe D, alors qu'aucune preuve de leur importance pour le développement économique à court terme n'a pu être donnée jusqu'à présent. La délégation allemande estime que, avant de prendre une décision sur la collecte trimestrielle de données dans ces domaines, il aurait fallu procéder à une étude scientifique sur la pertinence des secteurs économiques énumérés dans cette annexe pour le développement économique à court terme.

La délégation allemande fait aussi remarquer que, en ce qui concerne une grande partie de ces services, il n'y a pas eu jusqu'ici de collecte de statistiques pour des périodes inférieures à un an. Les statistiques conjoncturelles officielles doivent donc être considérablement élargies. Cela fait peser une charge supplémentaire sur les entreprises, en particulier les petites et les moyennes, et entraîne des coûts additionnels pour les administrations, qui ne se traduisent pas par des avantages correspondants en termes d'analyse et de politique conjoncturelles. A cet égard, la délégation allemande attire également l'attention sur le mémorandum que ses autorités ont présenté en 1996 au Conseil et à la Commission au sujet de la limitation des statistiques au niveau européen.

La délégation allemande rejette en conséquence le règlement dans sa forme actuelle.

DECLARATION 102/98

Déclaration autrichienne

L'Autriche se félicite de l'intention de jeter les bases d'un système de statistiques conjoncturelles comparables au niveau communautaire par la voie d'un règlement.

Toutefois, elle estime que le règlement proposé ne tient pas assez compte de questions déjà traitées dans d'autres règlements relatifs aux statistiques.

L'annexe A, par exemple, concerne les délais de transmission à la Commission européenne de données fondées sur des informations relatives au commerce extérieur. De telles informations sont exigées dans le cadre d'autres règlements, mais ceux-ci prévoient des délais différents pour la transmission des informations.

L'Autriche estime qu'il aurait fallu éviter de fixer des règles différentes pour des données interdépendantes, qui peuvent difficilement être appliquées en pratique.

En conséquence, l'Autriche rejette le règlement dans sa forme actuelle.

DECLARATION 103/98

DECLARATION CONCERNANT LA REPARTITION EQUITABLE

La Commission déclare que, lors de la mise en oeuvre du programme, en coopération avec le FEI, elle s'efforcera de procéder à une répartition équitable des fonds entre les Etats membres, en tenant compte des objectifs du programme.

DECLARATION 104/98

DECLARATION CONCERNANT L'ARTICLE 3

La Commission et le FEI déclarent que la mise en oeuvre du guichet "aide au démarrage" du MET se fait en étroite coopération avec les mécanismes nationaux - lorsqu'ils existent - procurant aux PME des financements sous forme de capitaux à risques.

Sans préjudice des dispositions de l'annexe I et des procédures décisionnelles appliquées par le FEI pour la mise en oeuvre de ce mécanisme, cette coopération comprend, le cas échéant :

- l'échange d'informations sur l'évolution du marché,
- le financement et le partage des risques sous la forme de co-investissements ou d'investissements conjoints dans des fonds de capital-risque conformes aux objectifs du dispositif.

DECLARATION 105/98

Ad ensemble du règlement

Déclaration de la Commission

"La Commission proposera, en application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et des dispositions similaires des autres organisations communes de marché prévoyant l'octroi de restitutions pour certains produits agricoles exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, et selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93, les mesures appropriées garantissant que le paiement des restitutions concernées soit effectué dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité."

DECLARATION 106/98

Ad ensemble du règlement

Déclaration du Conseil

"Le Conseil, compte tenu de la déclaration de la Commission ci-dessus, considère que les mesures éventuelles que la Commission serait conduite à prendre devraient tenir compte :

- de la réalité de la contrainte internationale et de la nécessité d'éviter toute lourdeur administrative inutile ;
- des contraintes spécifiques liées aux opérations d'exportation de ces produits, notamment en ce qui concerne le nombre des entreprises et des opérations d'exportation concernées, ainsi que le montant unitaire de celles-ci.

Il rappelle à cet égard son opposition à l'instauration de certificats de restitutions."

DECLARATION 107/98

ad article 1er

"Le Conseil invite la Commission à quantifier les transports effectués sur le territoire de la Communauté par des véhicules immatriculés dans des pays tiers."

DECLARATION 108/98

ad article 2, deuxième tiret, point b

"La France estime qu'une connaissance satisfaisante des flux de transport de marchandises par route nécessite la prise en compte des opérations effectuées par des véhicules ayant un poids maximal autorisé compris entre 3,5 et 6 tonnes, comme cela est le cas dans d'autres réglementations communautaires relatives au transport routier."

DECLARATION 109/98

ad article 4

"La Commission déclare que les Etats membres peuvent fournir les informations statistiques prévues par le présent règlement en provenance de sources différentes, à condition que les résultats statistiques soient conformes aux exigences minimales de précision conformément à l'article 4."

DECLARATION 110/98

ad article 5, paragraphe 5

"La Commission s'engage à achever dans les meilleurs délais les travaux en cours concernant les conditions techniques d'une codification régionale efficace."

DECLARATION 111/98

ad article 5, paragraphe 3 et article 11

"En application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 3118/93 ⁽²⁾, le régime d'autorisation et de contingentement communautaires des transports de cabotage prévu par l'article 2 du même règlement cesse de s'appliquer le 1er juillet 1998. Toutefois, à partir de cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes du présent règlement, les Etats membres s'engagent à communiquer à Eurostat, au titre du régime définitif de cabotage, les données dont ils disposeraient concernant les opérations de cabotage effectuées par les transporteurs résidents."

(2) Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1).

DECLARATION 112/98

Ad directive en général

"La Commission s'engage à proposer, à la suite de l'adoption par le Conseil du présent acte modificateur et conformément à l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 instituant une méthode de travail accélérée en vue d'une codification officielle des textes législatifs ⁽³⁾, une codification officielle des textes de la directive 94/58/CE et du présent acte modificateur."

DECLARATION 113/98

Ad article 1er, paragraphe 4 (nouvel article 5 nonies)

"Le Conseil et la Commission déclarent que l'article 5 nonies sera revu dans le cadre de la mise en place d'un éventuel instrument séparé sur le temps de travail."

DECLARATION 114/98

Ad article 1er, paragraphe 6 (nouvel article 8, paragraphe 6) ; ad article 1er, paragraphe 8 (nouveaux articles 10, 10 bis et 11)

"La Commission s'engage à présenter au Conseil, après l'adoption de la présente directive, une proposition ayant pour objet de consolider, dans la directive 95/21/CE, toutes les exigences en matière de au contrôle par l'Etat du port."

⁽³⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

DECLARATION 115/98

Ad article 1er, paragraphe 6 (nouvel article 11)

"Le Conseil et la Commission déclarent que le non-respect des exigences de l'Etat du pavillon applicables en matière d'effectifs de sécurité qui est dû à un changement d'équipes, à la maladie de membres de l'équipage ou à d'autres circonstances susceptibles de se produire dans le fonctionnement normal d'un navire au port, ne peut constituer une carence donnant lieu à détention. Il n'en demeure pas moins que toute carence présentant manifestement un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement est considérée comme carence donnant lieu à détention et doit être corrigée avant que le navire quitte le port."

DECLARATION 116/98

Ad article 3

"Le Conseil et la Commission soulignent que l'acceptation de la date de mise en application prévue par la directive ne doit pas être utilisée comme une dérogation aux obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu de la convention STCW."

DECLARATION 117/98

DECLARATION DU CONSEIL

Le Conseil invite la Commission à encourager la mise au point de méthodes validées de détection des protéines ou de l'ADN résultant d'une modification génétique. Cela comprend notamment l'évaluation de paramètres pour des seuils de détection.

DECLARATION 118/98

DECLARATION DU CONSEIL

Afin de tenir compte de la question de la contamination accidentelle, le Conseil invite la Commission à examiner s'il est possible de fixer des seuils de minimis pour la présence d'ADN ou de protéines résultant d'une modification génétique, à la lumière des avis scientifiques pertinents, et à soumettre, le cas échéant et dans les meilleurs délais, un rapport et des propositions.

DECLARATION 119/98

DECLARATION DU CONSEIL

Ad article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa

Le Conseil invite la Commission, sur la base des informations émanant des Etats membres, de l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine et de tout autre avis scientifique pertinent, à soumettre au Comité permanent des denrées alimentaires, dans les meilleurs délais, une proposition visant à l'établissement de la liste visée à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement.

A cette fin, le Conseil invite les Etats membres à soumettre à la Commission toute information pertinente sur des produits qui, à leur avis, ne contiennent ni protéine ni ADN résultant d'une modification génétique. Les premiers éléments devront être communiqués le 31 août 1998 au plus tard.

Entre-temps, le Conseil invite la Commission à tenir le Comité permanent informé des progrès accomplis en vue de l'adoption d'une telle proposition.

DECLARATION 120/98

Déclaration de la Commission sur la confidentialité des informations

"La déclaration faite par la Commission le 1er avril 1995 sur la confidentialité des informations ainsi que l'échange de lettres interprétatives des 31 mai et 31 juillet 1995 concernant l'accord de 1991 s'appliquent entièrement au présent accord.

L'article VII du présent accord dispose que le droit existant demeure inchangé et que le présent accord doit être interprété en cohérence avec le droit existant. En conséquence, le présent accord ne permet pas aux autorités en matière de concurrence de l'une ou l'autre Partie de prendre des mesures si elles ne sont pas déjà habilitées à les prendre. L'une des conséquences de ce qui précède est que la Commission n'est tenue de fournir des informations aux autorités des Etats-Unis d'Amérique que si le droit communautaire le lui permet.

Même si le présent accord prévoit qu'il peut être approprié de fournir des informations à l'autre Partie dans le but de l'informer des mesures d'application, des informations confidentielles ne peuvent être fournies qu'avec le consentement de la source de ces informations. Le droit communautaire comporte un degré élevé de protection des informations confidentielles communiquées à la Commission, et il conviendra de s'assurer que les consentements obtenus sont suffisants pour relever la Commission de l'obligation de confidentialité prévue par les principes généraux du droit communautaire, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 17 du Conseil."

DECLARATION 121/98

Déclaration de la Commission sur la transparence

"Les principes en matière de transparence qui régissent les relations entre la Commission et les Etats membres dans l'application des règles de concurrence inscrits, notamment, dans le règlement n° 17 du Conseil, la Déclaration faite par la Commission en avril 1995 sur la transparence, ainsi que les dispositions contenues dans l'échange de lettres interprétatives des 31 mai et 31 juillet 1995, concernant l'accord de 1991, s'appliquent.

Les Etats membres, dont les intérêts sont affectés, sont, dès qu'il est raisonnablement possible, informés de toute demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique d'enquêter sur des activités anticoncurrentielles ou d'y porter remède, ainsi que de toute procédure d'enquête ouverte par la Commission à la suite d'une demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article III du présent accord.

Les Etats membres, dont les intérêts sont affectés, sont, dès qu'il est raisonnablement possible, informés des demandes d'enquêter sur des activités anticoncurrentielles aux autorités des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article III du présent accord.

Les Etats membres, dont les intérêts sont affectés, sont, dès qu'il est raisonnablement possible, informés des ajournements ou suspensions des mesures d'application par la Commission et les Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article IV paragraphe 2 de l'Accord, ou des initiations ou réinstitutions de telles activités par la Commission et les Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'article IV paragraphe 4 de l'Accord.

Lorsque la Commission ouvre une procédure d'enquête à la suite d'une demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article III du présent accord, les entreprises concernées sont informées de l'existence de la demande, au plus tard lors de la communication des griefs ou lors de la publication prévue à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil.

Le rapport annuel présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de l'accord de 1991 porte également sur l'application du présent accord, y compris tous les cas d'échange d'information dans le cadre des Accords."